



Services Techniques
N/REF : MA/30/10/24

N°T24/641

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande en date du 25 septembre 2024 présentée par l'entreprise PARAMELLE, 46100 CAPDENAC « SANIERES » (SIRET : 804 823 672 00014) à l'effet de procéder à une reprise de colombages rue Caviale,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la livraison il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise PARAMELLE est autorisée installer un échafaudage en plateforme (pour reprise de Colombages) au 17 rue Caviale, comme suit :

⇒ Du lundi 04 novembre 2024 au lundi 16 décembre 2024.

ARTICLE 2 : L'entreprise PARAMELLE est autorisée à stationner ponctuellement au droit du chantier pour montage, démontage et approvisionnement du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue rue Caviale.

ARTICLE 4 : L'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que les accès aux immeubles ou commerces riverains devront être maintenus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés
- Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,
- La dépose éventuelle ainsi que la pose des niveaux aux branchements Erdf et France Télécom seront à coordonner avec les services concernés,

ARTICLE 6 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 30 OCT. 2024

Le Maire



André MELLIINGER
MAIRIE

Copie : - S. Population -
- S. Propreté – Gendarmerie
- Secrétariat général
- S. de Collecte OM – Hôpital – SDIS – PM